Nations Unies E/CN.7/2017/8

Conseil économique et social

Distr. générale
20 janvier 2017
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Soixantième session
Vienne, 13-17 mars 2017
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire*
Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: modifications du champ d'application du contrôle des substances

Modifications du champ d'application du contrôle des substances: proposition de recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de certaines substances

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des recommandations sur les mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Commission est saisie d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande que l'U-47700 et le butyrfentanyl soient inscrits au Tableau I de cette Convention.

Conformément à l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Commission est saisie d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande l'inscription, au Tableau II de cette Convention, des substances suivantes: 4-MEC (4-méthylethcathinone), éthylone, pentédrone, éthylphénidate, MPA (méthiopropamine), MDMB-CHMICA, 5F-APINACA (5F-AKB-48) et XLR-11.

Les observations formulées par les gouvernements sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugent pertinents en rapport avec ces propositions d'inscription aux Tableaux des Conventions de 1961 et de 1971 seront publiées dans un additif à la présente note (E/CN.7/2017/8/Add.1).

* E/CN.7/2017/1.

V.17-00254 (F) 230217 240217

Merci de recycler

I. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

1. En application des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a, par une communication datée du 25 novembre 2016, informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'OMS recommandait l'inscription de la substance U-47700 et du butyrfentanyl au Tableau I de ladite Convention (voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe).

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1961, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements une note verbale, en date du 21 décembre 2016 et du 16 janvier 2017, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par l'OMS à l'appui de cette recommandation.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

3. La Commission des stupéfiants est saisie, pour examen, de la notification du Directeur général de l'OMS conformément aux dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1961, qui est ainsi libellé:

> Si l'Organisation mondiale de la Santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II.

4. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur l'article 58 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, lequel dispose que les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. À supposer que tous ses membres soient présents et participent au scrutin, il faudrait ainsi les voix d'au moins 27 d'entre eux pour qu'une décision soit adoptée.

5. La Commission devrait donc décider:

a) Si elle souhaite inscrire la substance U-47700 au Tableau I de la Convention de 1961 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

b) Si elle souhaite inscrire le butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

II. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

6. En application des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, le Directeur général de l'OMS a, par une communication datée du 25 novembre 2016, informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait l'inscription, au Tableau II de cette Convention, des substances suivantes: 4-MEC (4-méthylethcathinone), éthylone, pentédrone, éthylphénidate, MPA (méthiopropamine), MDMB-CHMICA, 5F-APINACA (5F-AKB-48) et XLR-11 (voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe).

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements une note verbale, en date du 21 décembre 2016 et du 16 janvier 2017, à laquelle étaient annexés le texte de la notification et les informations que l'OMS avait soumises à l'appui de cette recommandation.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

8. La Commission des stupéfiants est saisie pour examen de la notification du Directeur général de l'OMS, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971, qui est ainsi libellé:

> Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la Santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé ou à d'autres sources appropriées.

9. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971, aux termes duquel "les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission". Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 35 membres de la Commission.

10. La Commission devrait donc décider:

a) Si elle souhaite inscrire la 4-MEC (4-méthylethcathinone) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

b) Si elle souhaite inscrire l'éthylone au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

c) Si elle souhaite inscrire la pentédrone au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

d) Si elle souhaite inscrire l'éthylphénidate au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

e) Si elle souhaite inscrire la MPA (méthiopropamine) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

f) Si elle souhaite inscrire la substance appelée MDMB-CHMICA au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

g) Si elle souhaite inscrire la substance appelée 5F-APINACA (5F-AKB-48) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

h) Si elle souhaite inscrire la substance appelée XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

Annexe

Extrait de la notification datée du 25 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de l'inscription de certaines substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et extrait pertinent du rapport de la trente-huitième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Me référant aux paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes (1971) et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) telle que modifiée par le Protocole de 1972, j'ai le plaisir de communiquer les recommandations ci-dessous:

L'OMS recommande d'inscrire au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) telle que modifiée par le Protocole de 1972 les substances suivantes:

U-47700
nom chimique: 3,4-dichloro-*N*-(2-diméthylamino-cyclohéxyl)-*N*-méthyl-benzamide

butyrfentanyl
nom chimique: *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)-4-pipéridinyl]butanamide

L'OMS recommande d'inscrire au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 les substances suivantes:

4-MEC (4-méthylethcathinone)
nom chimique: 2-(éthylamino)-1-(4-méthylphényl)propan-1-one

éthylone
nom chimique: 1-(2*H*-1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(éthylamino)propan-1-one

pentédrone
nom chimique: 2-(méthylamino)-1-phénylpentan-1-one

éthylphénidate
nom chimique: éthyl phényl(pipéridin-2-yl)acétate

MPA (méthiopropamine)
nom chimique: *N*-méthyl-1-(thiophen-2-yl)propan-2-amine

MDMB-CHMICA
nom chimique: méthyl *N*-{[1-(cyclohexylméthyl)-1*H*-indol-3-yl]carbonyl}-3-méthyl-L-valinate

5F-APINACA (5F-AKB-48)
nom chimique: *N*-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carboxamide

XLR-11
nom chimique: [1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indol-3-yl](2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)méthanone

En outre, le Comité d'experts a recommandé de soumettre à un examen critique, lors d'une prochaine réunion, la substance suivante:

3-MMC (3-méthylméthcathinone)
nom chimique: 2-(méthylamino)-1-(3-méthylphényl)propan-1-one

Il a également recommandé de continuer à maintenir la substance ci-après sous surveillance:

JWH-073
nom chimique: (1-butyl-1*H*-indol-3-yl)(1-naphthyl)méthanone

Le Comité a recommandé qu'une réunion spécialement consacrée au cannabis et aux substances qu'il contient se tienne dans les 18 mois suivant sa trente-huitième réunion, au cours de laquelle il procéderait au préexamen des substances suivantes:

- Plante et résine de cannabis;
- Extraits et teintures de cannabis;
- *Delta*-9-tétrahydrocannabinol (THC);
- Cannabidiol (CBD);
- Stéréo-isomères du THC.

Ces recommandations ainsi que les évaluations et conclusions sur lesquelles elles se fondent sont exposées en détail dans le rapport de la trente-huitième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance, qui est le comité chargé de me conseiller sur ces questions.

Extrait du trente-huitième rapport du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) telle que modifiée par le Protocole de 1972

U-47700

La substance appelée U-47700, qui a pour nom chimique 3,4-dichloro-*N*-(2-diméthylamino-cyclohéxyl)-*N*-méthyl-benzamide, comporte deux centres chiraux et compte donc quatre isomères, à savoir deux énantiomères pour chacune des conformations cis et trans [(1R,2R) et (1S,2S) pour cis, et (1R,2S) et (1S,2R) pour trans)].

Cette substance n'a jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente un risque pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

L'U-47700 (3,4-dichloro-*N*-(2-diméthylamino-cyclohéxyl)-*N*-méthyl-benzamide) est un composé susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs analogues à ceux d'opioïdes placés sous contrôle tels que la morphine et l'AH-7921, qui sont inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Cette substance n'a aucun usage thérapeutique recensé, et sa consommation a déjà provoqué des décès. On dispose d'éléments suffisants pour affirmer qu'elle fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. La condition de l'analogie étant remplie, le Comité recommande l'inscription de l'U-47700 au

Tableau I de la Convention de 1961, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci, étant donné que cette substance peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I.

Butyrfentanyl

Le butyrfentanyl a pour nom chimique *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)-4-pipéridinyl]butanamide.

Cette substance n'a jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle est fabriquée clandestinement, présente un risque pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le butyrfentanyl (*N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)-4-pipéridinyl]butanamide) est un composé susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs analogues à ceux d'opioïdes placés sous contrôle tels que la morphine et le fentanyl, qui sont inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il peut également être transformé en fentanyl. Le butyrfentanyl n'a aucun usage thérapeutique recensé, et sa consommation a déjà provoqué des décès. On dispose d'éléments suffisants pour affirmer qu'il fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Les conditions de l'analogie ou de la possibilité de transformation étant remplies, le Comité recommande l'inscription du butyrfentanyl au Tableau I de la Convention unique de 1961, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci, étant donné que cette substance peut donner lieu à des abus et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I.

Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes (1971)

4-MEC (4-méthylethcathinone)

La 4-MEC, qui a pour nom chimique 2-(éthylamino)-1-(4-méthylphényl)propan-1-one, comporte un centre chiral et compte donc deux énantiomères: (S)-4-MEC et (R)-4-MEC.

Le Comité d'experts de la pharmacodépendance a débattu d'un rapport d'examen critique de la 4-MEC à sa trente-sixième réunion, en juin 2014. Il a alors recommandé, au motif que les données disponibles concernant la dépendance, l'abus et les risques en matière de santé publique étaient insuffisantes, que cette substance ne soit pas placée sous contrôle international mais maintenue sous surveillance. La 4-MEC reste un psychostimulant agissant comme transporteur de monoamines, et certains éléments indiquent qu'elle présente des risques d'abus. L'actuel examen critique a été suscité par des données récentes issues d'études *in vitro* et *in vivo* réalisées depuis la trente-sixième réunion du Comité.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. La 4-MEC n'a aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS

des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

Éthylone

L'éthylone, qui a pour nom chimique 1-(2*H*-1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(éthylamino)propan-1-one, est un composé chiral, qui compte des isomères; le chlorhydrate (sel) peut exister sous deux conformations (polymorphisme) au niveau des deux atomes de carbone reliant la chaîne latérale et le noyau aromatique.

Cette substance n'a jamais fait l'objet de préexamen ni d'examen critique. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle est fabriquée clandestinement, présente un risque grave pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. L'éthylone n'a aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a constaté que la substance donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

Pentédrone (α-méthylaminovalérophénone)

La pentédrone, qui a pour nom chimique 2-(méthylamino)-1-phénylpentan-1-one, a un centre chiral et compte donc deux stéréo-isomères: (*S*)- et (*R*)-pentédrone.

Cette substance n'a jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle est fabriquée clandestinement, présente un risque grave pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. La pentédrone n'a aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

Éthylphénidate

L'éthylphénidate a pour nom chimique éthyl phényl(pipéridin-2-yl)acétate.

Cette substance n'a jamais fait l'objet de préexamen ni d'examen critique. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle est fabriquée clandestinement, présente un risque grave pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. L'éthylphénidate n'a aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'il donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

MPA (méthiopropamine)

La méthiopropamine, qui a pour nom chimique *N*-méthyl-1-(thiophen-2-yl)propan-2-amine, a un centre chiral et compte deux énantiomères.

Le Comité a réalisé un examen critique de la méthiopropamine à sa trente-sixième réunion. Il a alors recommandé, au motif que les données disponibles concernant la dépendance, l'abus et les risques en matière de santé publique étaient insuffisantes, que cette substance ne soit pas placée sous contrôle international mais maintenue sous surveillance. Les données qui ont par la suite été tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical justifiant un nouvel examen critique.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. La méthiopropamine n'a aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

MDMB-CHMICA

La substance appelée MDMB-CHMICA, qui a pour nom chimique méthyl *N*-{[1-(cyclohexylméthyl)-1*H*-indol-3-yl]carbonyl}-3-méthyl-L-valinate, a un atome de carbone chiral au niveau de la chaîne butyrique et compte donc deux stéréo-isomères: (S)-MDMB-CHMICA et (R)-MDMB-CHMICA.

Cette substance n'a jamais fait l'objet de préexamen ni d'examen critique. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle est fabriquée clandestinement, présente un risque grave pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. Celle-ci n'a aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

5F-APINACA (5F-AKB-48)

La substance appelée 5F-APINACA a pour nom chimique *N*-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carboxamide.

Cette substance n'a jamais fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité d'experts de la pharmacodépendance. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle est fabriquée clandestinement, présente un risque grave pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. Celle-ci n'a aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que cette substance faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

XLR-11

La substance appelée XLR-11 a pour nom chimique [1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indol-3-yl](2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)méthanone.

Cette substance n'a jamais fait l'objet de préexamen ni d'examen critique. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle est fabriquée clandestinement, présente un risque grave pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance était important. Celle-ci n'a aucun usage thérapeutique recensé. Le

Comité a constaté qu'elle donnait lieu à des abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux des substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, comme les substances JWH-018 et AM-2201. Il a jugé disposer d'éléments suffisants pour affirmer que la substance XLR-11 faisait l'objet ou était susceptible de faire l'objet d'abus et de constituer ainsi un problème social et de santé publique justifiant son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

Substance qu'il est recommandé de soumettre à un examen critique

3-méthylméthcathinone (3-méthyl-N-méthylcathinone; 3-MMC)

La 3-MMC, qui a pour nom chimique 2-(méthylamino)-1-(3-méthylphényl)propan-1-one, a un centre chiral au niveau des deux atomes de carbone de la chaîne propane latérale et compte donc deux énantiomères: (*R*)-3-MMC et (*S*)-3-MMC.

Cette substance n'a jamais fait l'objet de préexamen ni d'examen critique. Il est proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu des informations qui ont été portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles elle est fabriquée clandestinement, présente un risque grave pour la santé publique et la société et n'a aucun usage thérapeutique reconnu par quelque État partie que ce soit.

Le Comité a longuement débattu des informations disponibles concernant le risque pour la santé publique et la société associé à l'abus de cette substance. Il a conclu que ces informations et le débat qu'il avait eu à leur sujet ne lui permettaient pas de parvenir à un consensus et de faire une recommandation ferme quant à l'éventuel placement sous contrôle de la 3-MMC. Le paragraphe 59 des directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international fait référence à la procédure envisagée dans le trente-quatrième rapport du Comité selon laquelle, "lorsque l'examen d'une substance nécessite des informations complémentaires, le Comité peut décider de reporter sa prise de position définitive à une réunion ultérieure"; il prévoit que, dans ce cas, le Comité demande un nouvel examen critique en vue de réexaminer la question à une prochaine réunion. Comme prévu dans ces directives, le Comité a demandé au Secrétariat de prendre les dispositions voulues pour qu'un nouvel examen critique de la 3-MMC soit réalisé et débattu à une prochaine réunion.

Substance qu'il est recommandé de placer sous surveillance

JWH-073

La substance appelée JWH-073 a pour nom chimique (1-butyl-1*H*-indol-3-yl)(1-naphthyl)méthanone.

À sa trente-sixième réunion, le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait débattu du rapport de l'examen critique de cette substance et conclu que, les données disponibles concernant la dépendance, l'abus et les risques en matière de santé publique étant insuffisantes, celle-ci ne devait pas être placée sous contrôle international mais maintenue sous surveillance. Les nouvelles informations apparues concernant sa pharmacologie et les risques d'abus qu'elle présentait justifiaient que ledit rapport soit actualisé afin qu'il le réexamine à sa trente-huitième réunion.

Les données disponibles au sujet des propriétés pharmacodynamiques de la substance JWH-073 montrent que celle-ci est capable de produire certains effets analogues à

ceux de son homologue JWH-018, inscrit au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Cela étant, rien actuellement ne permet d'établir de lien direct entre l'abus de JWH-073 et l'apparition de problèmes sociaux et de santé publique qui justifieraient le placement de cette substance sous contrôle international. Le Comité recommande donc que celle-ci ne soit pas placée sous contrôle international mais maintenue sous surveillance.

État de la situation concernant le cannabis et la résine de cannabis

À sa trente-septième réunion, le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait prié le Secrétariat de commencer à réunir les données nécessaires au préexamen, à une réunion ultérieure, du cannabis, de la résine de cannabis et des extraits et teintures de cannabis. Comme suite à cette demande, deux comptes rendus actualisés des textes scientifiques parus sur la question du cannabis ont été établis et présentés au Comité. Celui-ci a observé, à l'issue de ses délibérations, que le cannabis, la résine de cannabis et les extraits et teintures de cannabis étaient regroupés au Tableau I de la Convention de 1961. La plante et la résine de cannabis étaient inscrites au Tableau IV de cette Convention. Le Comité a aussi remarqué que des cannabinoïdes naturels et synthétiques étaient inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1971. Il a par ailleurs constaté ce qui suit:

- L'usage médical de cannabis et de substances qu'il contient est en hausse;
- De nouvelles préparations pharmaceutiques dérivées du cannabis font leur apparition à des fins thérapeutiques;
- Le cannabis n'a jamais fait l'objet de préexamen en bonne et due forme ni d'examen critique de sa part.

Le Comité a demandé au Secrétariat d'établir, conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, la documentation nécessaire pour qu'il procède au préexamen des substances suivantes:

- Plante et résine de cannabis;
- Extraits et teintures de cannabis;
- *Delta*-9-tétrahydrocannabinol (THC);
- Cannabidiol (CBD);
- Stéréo-isomères du THC.

Le Comité a été d'avis qu'il devrait se pencher sur ce préexamen à une réunion spécialement consacrée au cannabis et aux substances qu'il contient, qui se tiendrait dans les 18 mois suivant sa trente-huitième réunion.

L'objectif du préexamen est de déterminer si les informations disponibles justifient un examen critique de la part du Comité d'experts. Les catégories d'informations alors prises en compte sont les mêmes que celles considérées lors d'un examen critique. Le préexamen est une analyse préliminaire dont les conclusions n'ont pas à trancher la question de savoir si le régime de contrôle applicable à une substance doit être modifié.